

Loi (8630)

ouvrant un crédit d'étude de 2 927 000F en vue de la démolition- reconstruction du cycle d'orientation de Cayla

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Crédit d'étude**

¹ Un crédit d'étude de 2 927 000 F (y compris TVA et renchérissement) est
ouvert au Conseil d'Etat en vue de la démolition-reconstruction du cycle
d'orientation de Cayla.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	2 720 000 F
TVA (7,6 %)	207 000 F
Renchérissement	<u> 0 F</u>
Total	2 927 000 F

Art. 2 **Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget
d'investissement dès 2002, sous la rubrique 33.03.00.508.16.

Art. 3 **Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt,
dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil
d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à
couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.